PROJET PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU douze décembre 2023

Ce projet sera soumis à l'approbation des membres du prochain conseil municipal.
Il est diffusé aux membres du conseil et sera joint à la prochaine convocation.

Date de convocation le 5 décembre2023

Le douze décembre deux-mille vingt-trois à dix-neuf heure trente,
le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil de Faverolles
en séance publique sous la présidence de M. Patrick OCZACHOWSKI Maire,

Nom	Prénom	Fonction	Présent	Absent	Donne pouvoir à
OCZACHOWSKI	Patrick	Maire	X		
CERCLE	Romain	1er Adjoint		X	M. OCZACHOWSKI
BRUN	Ludovic	2ème Adjoint	X		
AGOSTINO	Valentin	Conseiller		X	M. BRUN
BERHILI	Mustapha	Conseiller	X		
BOULERAND	Jean-Marc	Conseiller	X		
COCQUELET	Laurence	Conseillère	X		
DESRAY	Jocelyne	Conseillère		X	Mme POUILLY
ESNARD	Serge	Conseiller	X		
FONTAINE	Fany	Conseillère		X	
FROGER	Mehdi	Conseiller		X	
GONZALEZ	Anne-Sophie	Conseillère		X	Mme COCQUELET
GREGO	Vianney	Conseiller	X		
POUILLY	Marie-Cécile	Conseillère	X		
SIMONET	David	Conseiller		X	

La présentation du Conseil municipal des jeunes et rapporté au prochain Conseil municipal

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil que 2 délibérations sont à ajouter à l'ordre du jour :
- Délibération cartographie des zones d'accélération de la Production d'Energies Renouvelables (Loi ENR)
- Délibération renouvellement contrat groupe assurance statutaire 2025/2028.

I - Approbation du compte-rendu du conseil du 17 octobre 2023

Une erreur dans les points divers ; mobilité : le TAD commencera le 01/01/2024. Pas d'autre remarque. Approbation à l'unanimité des présents et représentés.

II – Désignation du secrétaire de séance

M. BERHILI Mustapha est désigné secrétaire de séance.

III – Délibération modifications budgétaires :

Monsieur le Maire informe les membres du conseil, que suite à la réalisation d'une ligne de trésorerie d'un montant de 40 000 € (travaux vidéoprotection dans l'attente des subventions) et afin de régler les intérêts de cette avance, il convient de procéder à des modifications budgétaires comme suit :

DM 3/2023	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT	DEPENSES		RECETTES	
D – Chapitre 11 CHARGES A CARACTERES GENERALES Compte 617- Etudes et recherches	- 1 000 €	0.00 €		
TOTAL D 011 CHARGES A CARACTERES GENERALES	**- 1 000 €**	**0.00 €**		
D – Chapitre 66 INTERETS DES EMPRUNTS Compte 66111	0 €	+ 1 000 €		
TOTAL D 66 INTERETS DES EMPRUNTS	**0 €**	**+ 1 000 €**		
Total FONCTIONNEMENT	**- 1 000 €**	**+ 1 000 €**		
Total Général	**0 €**			

Le Conseil municipal, après délibérations à l'unanimité des membres présents et représentés
Approuve le tableau des modifications budgétaires ci-dessus.

IV – Délibération modifications statuts du SIFAM
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Arrêté Préfectorale du 28 mai 1941 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement et de drainage de la région de Marchezais.

Vu la délibération DEL/2023/05 du Comité syndical du SIFAM en date du 14/11/2023 approuvant la modification des statuts du SIFAM indiquant le changement d'adresse physique du Siège Social du Syndicat,
Vu les statuts modifiés annexés à la présente délibération,

Le Conseil municipal après délibérations, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Adopte la modification des statuts du SIFAM approuvée par le Conseil syndical du SIFAM le 14/11/2023 et applicables à partir du 01/01/2024.

V – Délibération suppressions de postes
Le Maire, rappelle à l'assemblée :

- Qu'en application de l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité territoriale.

- Que le Comité Social Territorial (CST) doit être consulté sur la suppression d'un poste en application de l'article L542-1 du CGFP.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.
Considérant le tableau ci-dessous :

POSTE A SUPPRIMER	DATE DU COMITE SOCIAL TECHNIQUE (CST)	AVIS DU SCT	NUMERO D'AVIS
Adjoint technique principal 2ème classe à 9h00	27/11/2023	Favorable	1.176.23
Adjoint technique à 35h00	27/11/2023	Favorable	1.177.23
Adjoint technique principal 2ème classe 35h00	27/11/2023	Favorable	1.178.23
Adjoint administratif à 22h00	27/11/2023	Favorable	1.179.23

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

- ACCEPTE la suppression des postes ci-dessus.
- ACCEPTE d'adopter la modification du tableau des effectifs (annexé à la présente délibération).

VI – Délibération cartographie des zones d'accélération de la Production d'Energies Renouvelables

Vu la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables,
Vu la Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L. 100-1 du Code de l'Energie, relatif à l'économie compétitive et riche en emplois, à la sécurité d'approvisionnement,

au prix de l'énergie compétitif, à la préservation de la santé humaine et de l'environnement, et à la cohésion sociale et territoriale,

Vu le Code de l'Environnement,
Vu le Code de l'Urbanisme,

Considérant la volonté nationale d'accélérer le développement des énergies renouvelables, notamment l'énergie solaire, l'éolien et la méthanisation,

Considérant que l'article 15 de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables introduit la création, dans chaque commune française, de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables,

Considérant que ces zones d'accélération doivent ;
- présenter un potentiel permettant l'accélération de la production d'énergies renouvelables,
- contribuer à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement du Pays
- prévenir et maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables pour les intérêts de protection de l'environnement
- être définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée
- à l'exception des procédés de production en toiture, ne pas être comprises dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ni, lorsqu'elles concernent le déploiement d'installations utilisant l'énergie mécanique du vent, dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou de zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000
- être identifiées en tenant compte de l'inventaire relatif aux zones d'activité économique prévu à l'article L. 318-8-2 du code de l'urbanisme afin de valoriser les zones d'activité économique présentant un potentiel pour le développement des énergies renouvelables.

Considérant que les Collectivités locales sont appelées à participer à la co-construction des objectifs de la planification écologique, afin de définir la cible quantifiée (de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de consommation d'énergie...) pour chaque territoire, et les leviers pour y parvenir,

Considérant que la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, permet aux communes de définir, après concertation du public déterminée librement, des zones d'accélération, où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter,

Considérant le « Porter à connaissance de l'État » concernant « l'Élaboration des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables »,

Considérant que les zones d'accélération identifiées par les communes et coordonnées par les communautés de communes sont arrêtées par le référent préfectoral de l'État, à l'échelle départementale,

Considérant les règles imposées aux documents d'urbanisme par les lois et règlements, et les orientations d'autres documents dits de rang supérieur,

Considérant le caractère rural de la Commune, avec la présence de terres agricoles en mitoyenneté d'habitations, nécessitant de ne pas impacter les habitants concernés avec des équipements présentant de fortes nuisances, notamment visuelles ou olfactives,

Considérant les possibilités géographiques et physiques d'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables sur le territoire communal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

Article 1 : arrête la Cartographie des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ci-jointe.

Article 2 : dit que la présente Délibération sera transmise à M. le Président de la Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France.

Article 3 : autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document concernant ce dossier

VII – Délibération renouvellement contrat groupe assurance statutaire CDG28 2025/2028

Le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatifs aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Considérant la possibilité pour la commune de Faverolles de pouvoir souscrire un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;

Considérant que le centre de gestion de Fonction publique territoriale d'Eure-et-Loir peut souscrire un tel contrat, en mutualisant les risques, pour le compte des communes et établissements publics qui lui donnent mandat pour le faire en leur nom

Vu la délibération du Conseil d'administration du centre de gestion de Fonction publique territoriale d'Eure-et-Loir en date du 29 septembre 2023 par laquelle il a décidé de relancer une consultation, pour la conclusion d'un contrat groupe d'assurance, à effet au 1er janvier 2025

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- Décide de charger le centre de gestion de Fonction publique territoriale d'Eure-et-Loir de négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative auprès d'un assureur agréé, et se réserve la faculté d'y adhérer.
- Ce contrat devra couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. :
  Décès, Accident/maladie imputable au service, Maladie ordinaire, Longue maladie / Longue durée, Maternité-Paternité et accueil de l'enfant-Adoption, Temps partiel thérapeutique, Disponibilité d'office ;

- Agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. :
  Accident du travail, Maladie professionnelle, Maladie ordinaire, Grave maladie, Maternité-Paternité et accueil de l'enfant-Adoption.

VIII – Points divers

- **Point sécurité :**
  - **Sécurité routière :** Monsieur le Maire informe les membres du Conseil que des courriers d'administrés ont été reçus en Mairie, concernant des problèmes de sécurité. Ces courriers ont été transférés à la Gendarmerie de Nogent-le-Roi.
  - **Vidéoprotection :** L'installation de la vidéoprotection sera terminés avant fin décembre. M. BOULERAND demande quand l'entreprise « EIFFAGE » interviendra pour refaire les trottoirs. L'intervention est prévue dès que le Consuel sera passé.

- **Syndicat « Eaux de Ruffin » :**
  Lors du Comité Syndical du 6 décembre 2023, le Président du syndicat a fait part aux membres, du candidat retenu pour la réalisation du schéma directeur d'assainissement. Il s'agit de l'entreprise 'Buffet Ingénierie » pour un montant de 788 794 € HT. A ce jour, nous ne connaissons pas le montant de la part communale. Monsieur le Maire rappelle que cette somme est subventionnée à hauteur de 80% par l'Agence Eaux Seine Normandie.

- **Communauté de communes des portes Euréliennes d'IDF**
  - **Compétence Police de la publicité :**

La loi Climat et Résilience prévoit la décentralisation de la police de la publicité, jusqu'ici exercée par l'Etat. Ainsi, à compter du 1er janvier 2024, les maires seront compétents pour assurer la police de la publicité sur leur territoire, que leur commune soit ou non couverte par un règlement local de publicité.

Cependant, la même loi a également prévu le transfert des pouvoirs de police de la publicité, qui comprend le contrôle ainsi que l'instruction des déclarations et autorisations préalables, du maire au président de l'EPCI compétent en matière de PLU. C'est

donc le président de la Communauté de communes qui sera rendu compétent à partir du 1er juillet, sauf si les maires des communes souhaitent conserver cette compétence.

Concrètement, du 1er janvier au 1er juillet 2024, les maires exerceront la compétence. Puis le transfert entre le maire de la commune et le président de l'EPCI prendra effet :
- soit le 1er juillet 2024 sur l'ensemble du territoire intercommunal, si aucun maire ne s'est opposé au transfert au 1er juillet 2024
- soit le 1er août 2024, si un ou plusieurs maires ont fait valoir leur droit d'opposition au 1er juillet 2024 et si le président de l'EPCI ne renonce pas à l'exercice de la police de la publicité avant le 1er août 2024

Les membres du Conseil donnent un avis FAVORABLE au transfert de la compétence « Police de la publicité ».

- **Compétence Droit de préemption Urbain :**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil qu'il est prévu au vote du prochain Conseil communautaire (21/12/2023), la délégation permanente de l'exercice du DPU. Laquelle porterait sur l'ensemble des zones U, à l'exclusion des zones UX à compétence communautaire.

Les membres du Conseil donnent un avis FAVORABLE à la délégation permanente de l'exercice du DPU.

- **PLUi :**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil que le premier atelier de travail aura lieu le mardi 16 janvier 2024 de 9h30 à 12h00 dans la salle des fêtes de Nogent-le-Roi. 3 personnes, dont le Maire, peuvent y participer. Mme POUILLY et M. BOULERAND se portent volontaires.

- **Travaux :**

Suite à une visite de l'entreprise Bodet à l'église, un devis a été reçu en Mairie pour la soudure de la cloche n°1 ainsi que les moteurs de volée des cloches 2 et 3, et la centrale de commande. Pour un montant de 18 031 € HT. Il est choisi de ne par réparer la cloche n°1, mais de faire remplacer les moteurs des cloches 2 et 3 et la commande centrale pour un montant de 11 433 €. Ces dépenses seront à prévoir sur le budget 2024.

Fin du Conseil municipal à 21H40